

N° 7528³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant
organisation des juridictions de l'ordre administratif**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (6.5.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.5.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement relatif au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 6 mai 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement parlementaire proposé (**figurant en caractères gras et soulignés**).

Observation préliminaire

La Commission de la Justice a fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et juge utile de reprendre la structure des articles telle que préconisée par ce dernier.

Amendement*Amendement unique*

Au point 2° (Article 2 selon le Conseil d'Etat), le terme « *cinq* » est remplacé par le terme « *quatre* ».

Commentaire

L'amendement proposé fait suite à une demande du Tribunal administratif.

Dans son avis, celui-ci préconise en effet « *de limiter à ce stade le nombre des chambres du tribunal administratif à quatre (4) au lieu des cinq chambres prévues par le projet de loi sous analyse, les trois magistrats supplémentaires pouvant ainsi pour partie être affectés à un (...) pôle « urgences »* » à créer pour prendre en charge les dossiers urgents (dossiers d'étrangers introduits dans le cadre d'une procédure accélérée, contrôles d'office de la rétention et référés) « *et pour partie à certaines des quatre chambres, afin d'assurer que chaque chambre dispose de plus de trois magistrats (...), l'expérience ayant en effet démontré qu'une chambre, appelée à siéger en composition collégiale de trois magistrats, nécessite des redondances afin de fonctionner optimalement, puisqu'elle doit pouvoir fonctionner même en l'absence d'un magistrat.* »

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre l'amendement aux juridictions administratives ainsi qu'au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. L'article 57, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, prend la teneur suivante :

« Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de quatre vice-présidents, de cinq premiers juges et de sept juges. »

Art. 2. À l'article 61, première et deuxième phrases, de la même loi, le terme « trois » est remplacé par le terme « cinq » « quatre ».

Art. 3. L'article 1^{er} prend effet le 16 septembre 2020.